



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'une centrale photovoltaïque
de la société NEOEN
à Jeumont (59)**

n°MRAe 2020-4683

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 28 juillet 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque à Jeumont dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Hélène Foucher, MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Christophe Bacholle.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

** **

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe le 5 juin 2020. En application de l'article R122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 19 juin 2020:

- le préfet du département du Nord;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société NEOEN projette la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 8MWc sur le territoire de la commune de Jeumont dans le département du Nord. Le projet s'implante sur la friche « NEXANS », une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en cessation d'activité, localisée en bordure du cours d'eau de la Sambre à la frontière avec la Belgique.

L'ensemble du site projet s'implantera sur une superficie totale de 14,2 hectares. La superficie des panneaux photovoltaïques au sol est de 42 000 m². La durée des travaux est envisagée sur environ 8 mois et la durée d'exploitation de 30 ans.

Le site comprend d'anciens bâtiments industriels, des dalles de bétons et des zones végétalisées éparses (boisement, pelouse, prairie et autre végétation), qui nécessiteront des démolitions et des défrichements.

Le diagnostic de pollution des sols, réalisé dans le cadre du dossier de cessation d'activité de l'entreprise NEXANS, a mis en évidence une pollution des sols, de l'eau et de l'air, qui nécessitent des investigations complémentaires pour vérifier la compatibilité des travaux et usage futur du site avec la protection de la santé humaine et de l'environnement.

L'étude d'impact doit donc être approfondie sur ce sujet.

Par ailleurs, l'étude de la faune et de la flore a mis en évidence sur le site des espèces protégées, dont notamment douze espèces de chauves-souris, deux d'entre elles ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche, à 2,2 km. Or, aucune évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 n'est présente dans le dossier, qui est à compléter.

De même, l'étude caractérisation des zones humides est à compléter.

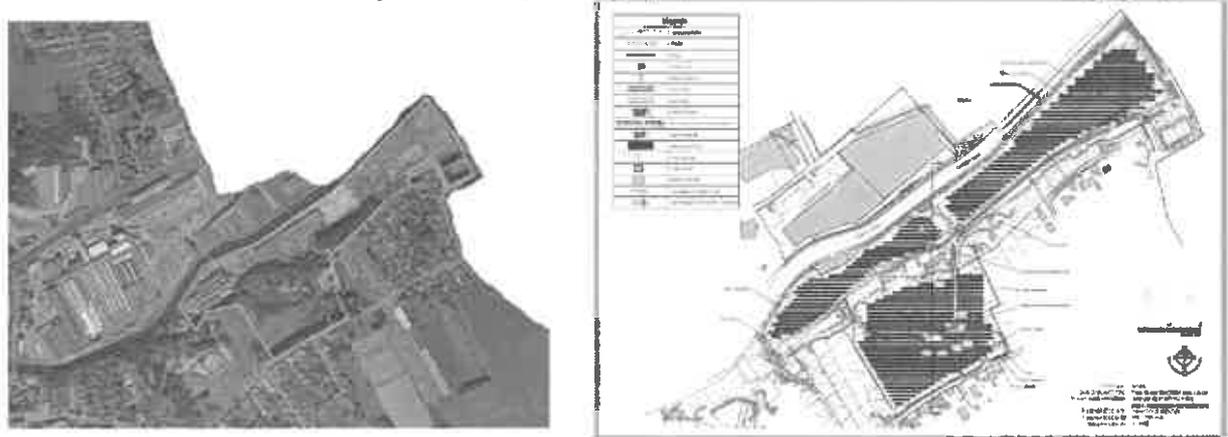
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Jeumont

La société NEOEN projette la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 8MWc sur le territoire de la commune de Jeumont dans le département du Nord. Le projet s'implante sur la friche « NEXANS », une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en cessation d'activité, localisée en bordure du cours d'eau de la Sambre à la frontière avec la Belgique.

Plan de situation du site d'implantation et plan du projet (source SIGNE¹ et dossier PC-35-PV page 3)



Le projet s'implantera sur 17 parcelles ayant une superficie totale de 14,2 hectares (cf. page 10 de la demande de permis de construire). La superficie au sol des panneaux photovoltaïques est de 42 000 m² (page 18 de l'étude d'impact). La durée des travaux envisagée est d'environ 8 mois et la durée d'exploitation de 30 ans.

Le projet comprendra (étude d'impact page 16) :

- la réalisation de pistes pour l'accès au site ;
- l'installation de trois postes électriques de conversion et un poste électrique de livraison ;
- l'implantation des panneaux photovoltaïques sur fondations de type pieux battus avec préforage, solution choisie pour limiter la surface soustraite à l'écoulement des crues ;
- l'installation d'une citerne d'eau de 120 m³ à l'entrée du parc ;
- la mise en place de clôtures d'une hauteur de 2 mètres environ avec des ouvertures à intervalle régulier pour permettre le passage de la petite faune.

¹ SIGNE : base de données de la DREAL Hauts-de-France

L'activité du site Nexans, qui était la fabrication de câbles et de systèmes de câblages utilisés pour les réseaux d'électricité, de télécommunication, d'éclairage, d'ascenseurs et autres équipements pour les bâtiments, s'est arrêtée en 2011. Cependant, la procédure de cessation d'activité n'est pas encore terminée.

Le site comprend d'anciens bâtiments industriels, des dalles de bétons et des zones végétalisées éparses (boisement, pelouse, prairie et autre végétation), qui nécessiteront des démolitions et des défrichements. L'entreprise NEXANS réalisera ces travaux (étude d'impact page 149).

Le projet est soumis à étude d'impact au titre des rubriques n°30 (Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) et n°39 (Travaux, constructions et opérations constitués ou en création, dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares) de l'annexe à l'article R,122-2 du Code de l'environnement

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, aux risques technologiques (pollution) et à la santé (polluants volatils) qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté page 15 à 33 de l'étude d'impact.

Il est illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. La lecture ne pose pas de difficultés. Toutefois il devrait être présenté dans un fascicule à part pour une meilleure appropriation.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation avec les plans et programmes fait l'objet d'une liste page 37 et 38 de l'étude d'impact qui renvoie à différentes parties du dossier.

Concernant les documents d'urbanisme, l'étude d'impact (page 178) évoque l'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire communal, qui permet le projet. Elle précise que le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre en cours d'élaboration prévoit de classer en zone UE (zone urbaine à vocation économique) dont le règlement permettra la réalisation du projet.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre et le plan de gestion des risques d'inondation Artois-Picardie (pages 173 et suivantes de l'étude d'impact) est analysée succinctement. Elle sera assurée en partie par la conception du projet (limitant l'impact sur les crues) et la gestion des eaux. Cependant, le site actuel est potentiellement pollué et se trouve en zone à dominante humide. Or, l'étude est insuffisamment développée sur ces sujets (voir point II.4.1 et II.4.2 ci-après).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre concernant la prévention de la pollution de la ressource en eau et la protection des zones humides.

Les effets cumulés du projet avec les autres projets connus sont abordés page 209 de l'étude d'impact. Aucun projet n'est identifié et il est conclu à l'absence d'impact cumulé.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée pages 154 et suivantes de l'étude d'impact. En ce qui concerne le choix du site, le dossier ne présente pas de variante. Ce choix est motivé par la réhabilitation d'une friche industrielle, permettant de rendre un site pollué producteur d'énergie décarbonée.

Seules des variantes concernant l'implantation des panneaux photovoltaïque sont présentées :

- la solution 1 avec une implantation de panneaux sur l'ensemble de la surface des parcelles du site ;
- la solution 2, avec des panneaux implantés sur l'ensemble des parcelles, excepté la parcelle à l'extrême Est du site, afin de conserver les bâtiments en place, notamment le long de la Sambre, ainsi qu'un espace le long des berges de la Sambre.

L'étude d'impact indique (page 155) que c'est la solution 1 qui est choisie alors que le projet figurant dans la demande de permis de construire semble correspondre à la solution 2, qui est déclarée être la plus favorable au vu de l'évitement du fossé humide et la possibilité de ménager un espace entre la ripisylve de la Sambre et les panneaux photovoltaïques.

Le dossier a également étudié deux variantes concernant le type de fixation des panneaux et plus spécifiquement pour la zone Nord qui longe la Sambre. Des fondations sur pieux battus, avec préforage a été retenu, car elles permettent la diminution de la surface soustraite à la crue de la Sambre, présentent l'avantage d'un moindre obstacle à l'écoulement des crues et d'une économie de matériaux, par l'absence de béton.

Les choix réalisés sont identifiés comme permettant le moindre impact.

Le scénario retenu reste cependant impactant sur la biodiversité et la démonstration d'absence d'impact lié la pollution des sols reste à démontrer (cf. points II.4.1 et II.4.2 ci-après). L'analyse est à poursuivre.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels, dont Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur une friche industrielle, en cours de cessation d'activité.

La partie située au nord est artificialisée et occupée par d'anciens bâtiments et est recouverte de végétation éparse, dont des espèces envahissantes. La partie au sud est constituée de boisements plus ou moins en bon état et de friche herbacée pouvant accueillir une biodiversité. Deux hectares de boisements, un hectare de prairie ou pelouse mésophile sont ainsi présents dans l'emprise du projet.

Le projet est à environ 1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 310009341 « Bois de Branleux » et à 2 km de la ZNIEFF n°310014129 « Prairies humides du Boussois ».

Le site est en bordure de la Sambre, identifiée comme corridor biologique et en zone à dominante humide.

Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation FR3100512 « Hautes vallées de la Soire, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » à environ 2,2 km, dont la désignation a été justifiée notamment par la présence de cinq espèces : une espèce de mollusque (Mulette épaisse), deux espèces de poissons (Lamproie de Planer et Chabot commun) et deux espèces de chauves-souris (Murin à oreilles échancrées et Murin de Bechstein).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Concernant la zone humide

L'étude d'impact (pages 89 et 90) indique qu'une caractérisation des zones humides a été réalisée. Cette étude n'est pas jointe au dossier et seule une synthèse est présentée.

L'étude d'impact précise (page 92) que les sols étant majoritairement artificialisés, la seule communauté végétale ayant pu faire l'objet d'un sondage pédologique se situe au sud-est du site (carte page 93), dans un fossé humide. L'étude de caractérisation de zones humides ne couvre donc qu'une faible partie du site et ne reprend pas la partie sud-ouest (boisement), qui sera impactée par le projet.

L'étude de caractérisation de zone humide apparaît donc insuffisante pour définir la superficie de zone humide impactée par le projet. Elle est donc à compléter, en présentant la méthodologie détaillée (nombre et localisation des points de sondage) et les résultats (photographies des carottages et interprétations).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de caractérisation de zone humide sur l'ensemble de l'emprise du projet et de compléter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.

Concernant la biodiversité

L'évaluation environnementale a été réalisée à partir de données bibliographiques des espèces faunistiques et floristiques, appuyée par huit inventaires réalisés entre avril et septembre 2018 lors de plusieurs passages et par thématiques. La méthodologie est décrite page 10 du volet naturel annexé à l'étude d'impact.

Ces inventaires répondent aux périodes propices à la caractérisation du cycle de vie des espèces, cependant au vu des espèces protégées détectées, le nombre de passages mériterait d'être complété notamment pour couvrir la période hivernale (période d'hibernation des chauves-souris et d'hivernage des oiseaux). Par ailleurs, la méthodologie des prospections nécessite d'être détaillée (protocole des prospections, matériel utilisé, horaires, ...).

Afin d'établir plus précisément les enjeux avifaunistiques et floristiques du secteur, l'autorité environnementale recommande de détailler la méthodologie des prospections et de compléter l'inventaire par des sorties en période hivernale.

Habitats naturels et flore

L'étude décrit les habitats en place, mais n'interprète pas la liste des espèces floristiques observées (liste en annexe 3 du volet naturel en annexe de l'étude d'impact). Le volet naturel de l'étude d'impact signale seulement la présence de deux espèces : l'Ancolie commune (spécimen sauvage protégé au niveau régional) et le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*, espèce patrimoniale non protégée), qui sont deux espèces déterminantes pour les ZNIEFF². Le Polystic à aiguillons et l'Ancolie commune sont présents dans la partie boisée, qui sera défrichée pour la réalisation du projet (carte page 94 de l'étude d'impact). Le volet naturel (page 23), en annexe, indique une origine non sauvage pour l'Ancolie commune observée, qui ne serait donc pas une espèce protégée, au vu de la variabilité de la couleur des trois individus identifiés. Cela reste à confirmer. Aucune mesure d'évitement ni de réduction n'est proposée pour ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures en faveur des espèces floristiques protégées ou patrimoniales.

L'étude signale également la présence de quatre espèces exotiques envahissantes, recensées au niveau des anciens bâtiments. Une mesure R1 « surveillance et suppression des espèces végétales exotiques envahissantes » est prévue (page 201 de l'étude d'impact).

2_ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Le projet détruira environ deux hectares de boisement et un hectare de prairie et de fourrés (page 206). Ils seront compensés par la reconstitution de haies.

Concernant la continuité écologique, l'autorité environnementale relève que la clôture de deux mètres de haut, prévue autour du site, avec des passages pour la petite faune, sera plus perméable que le mur existant. De plus, selon les plans, elle laisse une bande libre de 5 mètres de large le long des berges. Avec la mesure MA1 (restauration de la ripisylve), le corridor humide en bordure de la Sambre sera préservé, voire amélioré par la conception du projet. L'installation d'une haie d'espèces locales le long de cette clôture au sud et à l'ouest, en conservant les arbustes et arbres en places permettra de restaurer certains habitats naturels détruits.

Cependant, il convient de démontrer que cette compensation sera suffisante au regard de la faune observée.

Concernant la faune, les inventaires ont permis d'identifier plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées :

- deux espèces déterminantes de ZNIEFF pour les orthoptères³ ;
- deux espèces protégées d'amphibiens : le Crapaud commun (*Bufo bufo*) et le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), dont l'enjeu de conservation est qualifié de faible par l'étude ;
- deux espèces protégées de reptiles : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), en présence abondante, et l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ; l'impact des travaux sur le site sera d'autant plus grand que l'espèce y est abondante ; concernant l'Orvet fragile, le dossier met en doute sa reproduction sur le site, alors que l'observation de spécimens ne devrait laisser aucun doute sur leur reproduction à proximité immédiate, vu la faible distance de dispersion de cette espèce ;
- 12 espèces de chiroptères, toutes protégées au titre des spécimens et de leurs habitats, qui montrent une diversité notable sur le site, dont plusieurs espèces remarquables (Murin à oreilles échanquées, Noctule de Leisler, Murin de Bechstein, Pipistrelle pygmée, Oreillard gris) : les entrées et sorties de Pipistrelle commune au niveau d'anciens bâtiments attestent d'une colonie ; le dossier signale aussi la présence d'arbres-gîtes. Ainsi, la destruction des bâtiments existants et d'une partie du boisement entraînera leur disparition ;
- 28 espèces d'oiseaux, dont la présence de quatre espèces à enjeu de conservation avérée au sein de l'aire d'étude, dont le Pouillot fitis et le Verdier d'Europe, susceptibles de nidifier dans le boisement, qui sera défriché ;
- deux espèces protégées de mammifères (hors chiroptères), l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe.

Le dossier présente une synthèse des enjeux écologiques sur la zone d'étude (page 106 de l'étude d'impact) et localise le projet sur les habitats naturels (page 191 de l'étude d'impact).

De manière générale, l'étude a tendance à minimiser les enjeux et les impacts du projet, les qualifiant de faibles même en cas de destructions d'habitats d'espèces protégées. Aucune mesure d'évitement n'est proposée.

3 Orthoptères : espèces d'insectes de type criquets, sauterelles, grillons

Seules des mesures de réduction et de compensation sont proposées (page 199 de l'étude d'impact) :

- mise en place de bonnes pratiques lors de l'abattage des arbres-gîtes ;
- définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces, démolition des bâtiments abritant des chiroptères, après vérification de l'absence de spécimens ;
- création d'hibernaculum pour les reptiles ;
- plantation de haie et pose de nichoirs à chiroptères et oiseaux.

Ces mesures proposées pour réduire l'impact du projet sont très insuffisantes et ne garantissent en rien l'absence de perte de biodiversité, au regard des forts enjeux présents sur le site, notamment concernant les risques de destruction d'individus et la perte d'importantes surfaces d'habitats d'espèces protégées, comme le Lézard des murailles, l'altération de l'habitat de l'avifaune, la destruction de gîtes pour les chiroptères.

Le dossier conclut à l'absence d'impact résiduel et ne propose pas de mesure compensatoire. Cette conclusion néglige les pertes et altération d'habitats des diverses espèces de faune et les risques de destructions de spécimens pourtant signalés par le dossier.

L'autorité environnementale recommande de requalifier les enjeux, en les qualifiant a minima de forts en présence d'espèces protégées et de compléter les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces et les habitats, afin d'aboutir à un impact résiduel négligeable.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats naturels est interdit et nécessite la réalisation d'une demande de dérogation à la protection des espèces prévus à l'article L 411-2 du code de l'environnement.

› Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier ne comprend pas d'étude d'incidence Natura 2000. Or, cette évaluation est obligatoire en application de l'article R414-19, I, 3° du code de l'environnement.

L'étude d'impact mentionne seulement la présence du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR3100512 « Hautes vallées de la Soire, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » à environ 2,2 km, sans l'analyser. Or, l'étude d'impact a mis en évidence la présence de deux espèces de chauves-souris ayant justifié la désignation de ce site (Murin de Bechstein et Murin à oreilles échanquées).

Les autres sites Natura 2000 présents dans un périmètre 20 km n'ont pas été pris en compte et les aires d'évaluation⁴ des espèces n'ont pas été analysées. En l'état du dossier, l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du projet sur lesquels le projet peut avoir une incidence, en analysant les aires d'évaluation des espèces présentes sur tous ces sites et en définissant, le cas échéant, les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation permettant d'aboutir à un projet sans incidence sur les sites Natura 2000.

⁴ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

II.4.2 Risques technologiques et santé

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'installera sur un site anciennement occupé par une installation, dont la partie nord est concernée par des pollutions du sol. Actuellement la zone nord est occupée par d'anciens bâtiments, des dalles de béton et de nombreux déchets.

L'emprise de projet est localisée en bordure du cours d'eau de la Sambre et en zone de remontée de nappes. Elle est concernée par le plan d'exposition aux risques d'inondation de la Sambre (page 20 de l'étude d'impact).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé dans le cadre du dossier de cessation d'activité de l'entreprise NEXANS (page 64 de l'étude d'impact).

Le dossier identifie différentes sources potentielles de pollution (métaux et hydrocarbures notamment).

L'étude d'impact (page 68) indique :

- concernant le sol, que les résultats d'analyses mettent principalement en évidence des hydrocarbures C10-C40 au droit de certaines anciennes activités et stockages ;
- concernant l'eau, que, lors de la campagne d'avril 2019, le niveau d'eau a été rencontré entre 1,67 et 2,60 mètres de profondeur avec un sens d'écoulement orienté vers le sud ; les résultats d'analyses montrent principalement un impact en hydrocarbures C10-C40 au droit de l'ouvrage PzE en limite Est du site, en aval hydraulique ;
- concernant l'air ambiant et les gaz du sol, il a été constaté la présence teneurs en BTEX⁵, en hydrocarbures aliphatiques et aromatiques sur l'ensemble des points de mesures. Les teneurs les plus élevées ont été mesurées au droit de l'ouvrage « PzAir 3 » en limite Est du site.

L'analyse des risques sanitaires confirme que pour les teneurs mesurées dans les gaz du sol en avril 2019, pour un scénario habitation hors site, les risques pour la santé humaine sont jugés acceptables.

Il est conclu que l'aire d'étude est concernée par la pollution des sols (métaux et hydrocarbures), en partie confinée par des niveaux argileux, ainsi que par des dalles béton et des enrobés.

A l'issue de ces investigations, le rapport d'expertise a recommandé la mise en œuvre d'un plan de gestion, compte tenu de la présence d'impacts et la poursuite de la surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol à des périodes saisonnières différentes, afin d'obtenir un panel de résultats et de mettre à jour l'interprétation de l'état des milieux le cas échéant.

⁵ BTEX : abréviation des composés chimiques aromatiques suivants : Benzène (B) Toluène (T) Éthylbenzène (E) Xylènes (X) – les BTEX sont tous toxiques et écotoxiques

L'étude d'impact qualifie l'impact lié à la pollution de négligeable durant la période de travaux et d'exploitation. Cependant, le dossier ne démontre pas que le projet dans sa globalité n'entraînera pas d'incident :

- lors du transfert de matières, par retombées de poussière polluantes, car les polluants pourront être dispersés par le vent sur d'autres sols,
- par inhalation suite aux émanations néfastes dégagées lors des travaux ;
- par transfert vers les eaux de surface à proximité du site.

Dans l'étude d'impact, il est prévu plusieurs mesures mais celles-ci sont insuffisantes au vu des enjeux du site (chapitre 8, page 157 et suivantes).

Des investigations complémentaires sont nécessaires concernant :

- l'impact causé par l'exploitation des deux cuves de fioul, au vu notamment du risque de fuite et d'infiltration des produits contenus dans ces cuves ;
- la justification d'absence de pollution concentrée en COHV⁶, ou, le cas échéant, des piézomètres permettant de capter le fond de nappe seront à mettre en œuvre ;
- la détermination de la taille du panache de pollution autour du « PZ E » par la réalisation de sondages piézométriques complémentaires. Une étude des usages à proximité des eaux souterraines (captages eaux industrielles, eaux potables, mais aussi puits privés) doit être réalisée pour s'assurer de la compatibilité de l'usage des eaux avec la qualité des eaux souterraines ;
- l'usage futur du site nécessitant la présence de personnels, il convient de compléter le schéma conceptuel, l'IEM (l'interprétation de l'état des milieux) et l'analyse quantitative des risques sanitaires en prenant en compte un usage de parc photovoltaïque sur le site. Il est nécessaire pour cela que l'usage de parc photovoltaïque soit clairement défini en termes de temps de présence d'activité (phase travaux, maintenance des équipements, entretien des espaces verts, ... ;
- l'identification du passage des canalisations alimentant le réseau de sprinklage pour éviter tout accident lors des phases de travaux et de fonctionnement futur du site.

En effet, en l'état actuel du site, la pollution des sols est telle que le retournement des sols, leurs déplacements, la circulation des véhicules et l'installation des pieux entraînera le déplacement de poussières et de terres nuisibles pour la santé de l'homme et potentiellement impactantes pour la biodiversité et les milieux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de pollutions des sols et de mener à terme la démarche de cessation d'activité, afin de sécuriser le site projet pour les personnes et les milieux, en proposant des mesures à la hauteur des enjeux liés aux risques des polluants existants.

6 COHV : composés organiques halogènes volatils



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUT-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le directeur de la
direction départementale des
territoires du Nord

gerard.gabez@nord.gouv.fr
pascale.marescaux@nord.gouv.fr
sophie.sauvage@nord.gouv.fr

Lille, le 28 juillet 2020

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Jeumont (59)

N° d'enregistrement Garance : 2020-4683

Monsieur le Directeur,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet de document cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Le Président de séance

Ph. Gratadour

Copies : Préfecture de département du Nord
DREAL Hauts-de-France

